



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction de la Sécurité
et de la Circulation Routières*
Sous-direction de l'éducation routière
Bureau du permis de conduire

Paris, le 11 janvier 2008

Le Ministre d'Etat

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des
départements métropolitains et
d'outre-mer
Monsieur le Préfet de Police

Objet : précisions apportées sur deux points relatifs à la réglementation des visites médicales du permis de conduire.

L'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « *les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes handicapées titulaires du permis de conduire, sont gratuits* ».

Aujourd'hui, seules les personnes atteintes d'un handicap locomoteur bénéficient de visites médicales prises en charge financièrement par l'Etat, qu'elles soient ou non déjà titulaires du permis de conduire.

Je vous informe qu'à compter de la réception de la présente note, la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée selon les modalités suivantes :

- aux seuls titulaires du permis de conduire;
- pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.

De plus, je vous rappelle que l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la

délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée est le texte de référence permettant aux médecins agréés exerçant en cabinet libéral et en commissions médicales d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs lors de visites médicales obligatoires.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que ce texte assouplit les conditions d'obtention et de délivrance du permis de conduire, en particulier pour les :

• conducteurs diabétiques sous insuline:

- groupe léger : le conducteur peut désormais bénéficier d'un permis dont la durée n'est plus limitée.

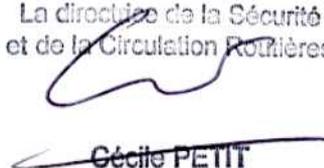
- groupe lourd : cette affection peut, dans certains cas, ne plus représenter une incompatibilité totale, les conditions d'attribution du permis de conduire étant mieux définies.

• conducteurs atteints d'épilepsie:

- groupe lourd: cette affection peut ne plus représenter une incompatibilité totale.

Je vous remercie de porter à la connaissance des médecins agréés par vos soins ces précisions.

La directrice de la Sécurité
et de la Circulation Routières



Cécile PETIT